



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 800

### AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « KC BOXING TAVERNY 95 »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Vu** la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Vu** la décision municipale n° 2025-452 du 24 juin 2025, portant sur la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la Commune de Taverny et l'association « KC BOXING TAVERNY 95 »,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** les statuts de l'association « KC BOXING TAVERNY 95 » ;

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que l'association « KC BOXING TAVERNY 95 » remplit ces conditions ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 2025 M 06 - AR 2025\_800 - AR - 1 - 1 - 1

Réception en sous-préfecture le : 12/11/2025

Publication le : 13 NOV. 2025

**Considérant** la demande formulée par l'association « KC BOXING TAVERNY 95 » d'une mise à disposition de salle pour organiser des cours de boxe ;

**Considérant** la nécessité de prévoir l'octroi d'un nouveau lieu et créneau d'occupation afin de permettre à l'association de répondre à l'augmentation du nombre d'adhésion ;

**Considérant** qu'en conséquence, il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition avec l'association de locaux et de matériels entre la Commune de Taverny et l'association « KC BOXING TAVERNY 95 » ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels est signé avec l'association « KC BOXING TAVERNY 95 », sise 34 rue Pierre Bérégovoy à Taverny (95150), représentée par Monsieur Jean-Marc GOULIDJIAN, en sa qualité de Président de l'association.

#### **Article 2 :**

Le gymnase Jules-Ladoumègue, situé 13 avenue de Boissy à Taverny (95150) est mis à disposition de l'association « KC BOXING TAVERNY 95 » les samedis de 14h à 16h, en complément des créneaux et salles déjà consenties à l'association par la décision municipale n° 2025-452 du 24 juin 2025.

#### **Article 3 :**

La mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « KC BOXING TAVERNY 95 », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition.

#### **Article 4 :**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 06 novembre 2025**



Le Maire,

  
Florence PORTELLI